

**Table ronde du 20 novembre 2009 organisée par la
section Paris 10/11 de la LDH et la mairie du 11^{ème} arr^{dt} de
Paris dans le cadre du programme pour la
commémoration des 20 ans
de la Convention internationale des droits de l'Enfant
« Dis, mes droits, c'est quoi ? »**

Document annexe

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Cinquante et unième session
EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS
PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA
CONVENTION
Observations finales du Comité des droits de l'enfant:
France**

(...) Le Comité exhorte l'État partie à faire tout son possible pour donner suite à ces recommandations qui n'ont pas été appliquées ou ont été partiellement ou insuffisamment mises en oeuvre, et pour donner dûment suite aux recommandations contenues dans les présentes observations finales dans son prochain rapport périodique. Le Comité engage également l'État partie à intégrer le concept de l'enfant comme sujet de droits dans tous ses projets, politiques et programmes.

**Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports
périodiques de la France
à ses 1401e et 1402e séances le 26 mai 2009, et adopté à sa 1425e
séance, le 12 juin 2009, les observations finales ci-après.**

Réserves et déclarations

8 - Le Comité regrette que l'État partie continue d'invoquer des préoccupations de droit interne concernant la recommandation précédente du Comité de retirer la réserve relative à l'article 30 et les deux déclarations en rapport avec les articles 6 et 40 de la Convention.

9 - Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de **revoir sa position à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires** et d'envisager de retirer sa réserve à l'article 30 de la Convention, ainsi que les **deux déclarations concernant les articles 6 et 40 de la Convention**.

Convention internationale des droits de l'Enfant

Article 6

1. Les états parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les états parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 30

Dans les états où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 40

1. Les états parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. à cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les états parties veillent en particulier :
 - a. à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b. à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - I. à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - II. à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui (...), et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

- III. à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
 - IV. à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - V. s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - VI. à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - VII. à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les états parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
 - a. D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b. De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Mécanisme indépendant de suivi

16. Le Comité note avec satisfaction que les deux institutions, à savoir la Défenseure des enfants et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) jouent un rôle important dans le suivi de la mise en oeuvre des droits de l'enfant. (...). **Le Comité regrette toutefois que les institutions indépendantes de suivi ne soient pas régulièrement consultées sur les projets de loi.**

17. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la promotion du rôle complémentaire des institutions indépendantes de suivi en ce qui concerne la pleine application de la Convention **et de continuer à renforcer le rôle de la Défenseure des enfants**, en particulier en ce qui concerne le mécanisme de plaintes individuelles, et de lui allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Allocation de ressources

18. Le Comité note avec satisfaction que les dépenses consacrées aux enfants ont augmenté au cours des dernières années, par exemple dans le domaine de l'éducation. Néanmoins, il relève avec préoccupation que cette augmentation n'est pas suffisante pour éliminer la pauvreté et lutter contre les inégalités, notamment en ce qui concerne le droit au logement et les services de médecine scolaire.

19. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à l'article 4 de la Convention, d'allouer le maximum des ressources disponibles à la mise en oeuvre des droits des enfants, en mettant particulièrement l'accent sur **l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités** sur l'ensemble du territoire, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Non-discrimination

29. Le Comité recommande à l'État partie à continuer de soutenir le rôle de la HALDE en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité. Le Comité engage également l'État partie à **faire appliquer la décision de la Cour de cassation sur le droit des familles non françaises de bénéficier de prestations familiales.**

30. Le Comité se félicite de l'inclusion dans les programmes scolaires d'activités visant à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, mais se déclare préoccupé par la **discrimination persistante, notamment dans le domaine des droits économiques et sociaux**, qui va à l'encontre des principes de progrès social, de justice et de non-discrimination, et dont sont en particulier victimes les enfants résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, ainsi que les enfants appartenant à des groupes minoritaires comme les Roms, les gens du voyage et les minorités religieuses. Il note en outre avec préoccupation que **la nouvelle loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui prévoit des tests ADN** pour les candidats à l'immigration et des quotas pour les expulsions, peut **contribuer à susciter des discriminations à l'encontre des enfants immigrés.**

32. Le Comité est également préoccupé par la **stigmatisation dont sont victimes**, y compris dans les médias et à l'école, **certaines groupes d'enfants**, en particulier les enfants vulnérables et des **enfants vivant dans la pauvreté, tels que les Roms et les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et les enfants vivant dans les banlieues**, ce qui conduit à un climat général d'intolérance et à une attitude négative du public envers ces enfants, **en particulier les adolescents, et pourrait souvent être la cause sous-jacente de nouvelles violations de leurs droits.** Le Comité est également préoccupé par **l'attitude négative générale de la police à l'égard des enfants, en particulier des adolescents.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

37. Le Comité se félicite de la création d'un groupe de travail qui a élaboré un nouvel outil d'évaluation pour la prévention des suicides **d'enfants en détention**, mais il est vivement préoccupé par **le décès d'enfants en détention en 2008, ainsi que par la forte incidence des comportements automutilatoires chez ces enfants.**

Liberté d'association et de réunion pacifique

47. Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'association des enfants par **l'utilisation d'émetteurs de sons à très haute fréquence**, particulièrement pénibles pour les enfants, et par le recours à des armes de type Flash-Ball et Taser, alors que les

forces de sécurité n'ont pas reçu d'instructions suffisantes en ce qui concerne leur utilisation contre les enfants.

49. Le Comité recommande à l'État partie de revoir ou d'interdire l'utilisation des émetteurs de sons à très haute fréquence et du Flash-Ball et autres dispositifs dangereux, car elle pourrait **constituer une violation du droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique**,

En France, le Mosquito est commercialisé par la société IBP France qui l'a rebaptisé "Beethoven". Un système qui selon ses publicités produit "un son qui adoucit les mœurs".

Le système "Mosquito" a été installé avec succès en Grande-Bretagne. Son inventeur, Howard Stapleton, est un ingénieur et homme d'affaires gallois de quarante ans, très fier d'avoir mis au point la première arme sonore de dissuasion anti-ado. Le système composé d'un boîtier et d'un petit haut-parleur protégés par une cage d'acier demeure toutefois onéreux avec un prix de l'ordre de 950 €. Le prix de la tranquillité. Les clients sont essentiellement des magasins, des stations-service, des gares routières, des complexes sportifs, mais aussi des municipalités, qui installent le système dans des lieux publics où des bandes de jeunes ont l'habitude de se retrouver.

Dernièrement, des Mosquito ont été installés sur des pans du palais Eynard, l'Hôtel municipal de Genève. Révélée par la presse, une polémique est née, un expert déclarant que le système pouvait être dangereux pour la santé. Depuis, les matériels ont été retirés. La mesure qualifiée de discriminatoire par de nombreux jeunes a été jugée avec beaucoup de sévérité par le chef de file local des Verts, Antonio Hodggers, qui a évoqué une atteinte à la dignité humaine. "C'est un scandale. On traite les ados comme des chiens. Ce sont des êtres humains qui ont droit au respect. Je ne nie pas qu'il y ait parfois quelques problèmes, mais la solution réside dans le dialogue, pas dans ce genre de dispositif."

<http://www.agoravox.fr/actualites/societe/article/des-ultrasons-pour-empêcher-les-24369>

Protection de la vie privée

50. Le Comité prend note avec préoccupation de la **multiplication des bases de données** servant à la collecte, à la conservation et à **l'utilisation à long terme de données personnelles sur les enfants**, qui pourrait aller à l'encontre du droit de l'enfant et de sa famille à la protection **de leur vie privée**. En ce qui concerne la Base élèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'État partie en a retiré les données sensibles qui y figuraient à l'origine. Toutefois, **les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis**, le Comité est préoccupé par le fait que cette base de données puisse **être utilisée à d'autres fins**, telles que la détection de la **délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière**, et par l'insuffisance des dispositions légales propres à prévenir **son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations**. Il note en outre avec préoccupation que **les parents ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leurs enfants** dans cette base de données, n'en sont souvent **pas informés**, et pourraient avoir des réticences à scolariser leurs enfants.

51. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité engage instamment l'État partie à **prendre toutes** les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de **l'article 16 de la Convention**. L'État partie devrait veiller en particulier à ce que:

- a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi et leur objectif clairement défini;
- b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;
- c) Les enfants et les parents relevant de sa juridiction aient le droit de consulter leurs données, de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie contre leur volonté ou traitée en violation des dispositions de la loi no 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Communiqué de la LDH et de la FCPE – 22 juin 2009

La FCPE et la Ligue des droits de l'Homme se réjouissent des nombreuses réserves exprimées par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU à propos du fichier « base élèves ».

Le comité, dans son avis prononcé le 11 juin, s'est notamment dit préoccupé par « l'insuffisance de dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations ».

Le comité de l'ONU présente deux exigences : que les parents aient un droit de rectification et d'effacement du fichier et que les accès à celui-ci soient véritablement sécurisés. Ce sont précisément les demandes portées depuis des mois par les parents d'élèves et les défenseurs des droits de l'Homme. (...)

Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

54. Le Comité prend note de la mise en place, le 30 octobre 2007, d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté et se félicite de ce sujet. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé de cas où des agents de la force publique, en particulier des policiers, auraient fait un usage excessif de la force à l'encontre d'enfants, et par le faible nombre d'affaires qui ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations. Il cite que l'État partie ait fait figurer dans son rapport des informations sur les conditions de détention des enfants. Toutefois, il est préoccupé par les allégations selon lesquelles **des enfants détenus auraient été victimes de mauvais traitement de la part de fonctionnaires** et regrette que le rapport de l'État partie ne donne pas d'informations à ce sujet. Le Comité est également préoccupé par le nombre élevé de cas où **des agents de la force publique**, en particulier des policiers, auraient **fait un usage excessif de la force à l'encontre d'enfants**, et par le **faible nombre d'affaires qui ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations**.

55. Le Comité recommande à l'État partie de **mettre en place un système de contrôle efficace du traitement de tous les enfants**

détenus et de veiller à ce que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants **donnent rapidement lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient poursuivis et punis**. L'État partie devrait en outre sensibiliser davantage les agents des forces de l'ordre aux droits de l'enfant et renforcer leur formation dans ce domaine.

Milieu familial

59. Le Comité note avec préoccupation que de **nombreuses familles ne sont pas aidées comme elles le devraient dans l'exercice de leurs responsabilités parentales**, notamment les familles qui vivent une situation de crise en raison de la **pauvreté, de l'absence de logement adéquat ou d'une séparation**.

62. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'éviter que des enfants fassent l'objet d'une mesure de protection de remplacement **en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents**; (...)

Adoption

65. Le Comité est également préoccupé par le nouveau projet de loi sur l'adoption, qui vise à permettre l'adoption nationale des enfants en situation de délaissement, une fois que les services sociaux ont obtenu une déclaration d'abandon. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que ce projet de loi, une fois promulgué, pourrait avoir pour conséquence de séparer définitivement ces enfants de leur famille, **en particulier les enfants issus de familles à faible revenu ou vivant dans la pauvreté**.

Maltraitance et négligence

67. Tout en se félicitant du progrès que représentent la création de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), et l'adoption de la loi no 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le Comité prend note avec préoccupation **de l'augmentation du nombre de cas de maltraitance et de négligence**, du nombre élevé de disparitions d'enfants et du **manque d'application de la loi réformant la protection de l'enfance**. Le Comité est en outre préoccupé par le **manque d'accès à la justice des enfants victimes de maltraitance ou de négligence**.

Enfants handicapés

69. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi no 2005-102 du 11 février 2005, qui consacre le droit à l'éducation et à la scolarisation dans des conditions d'égalité pour les enfants handicapés, conformément à l'article 23 de la Convention. Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé **d'enfants handicapés qui, dans la pratique, ne vont à l'école que quelques heures par semaine**. Le Comité salue la création de postes supplémentaires d'auxiliaires de vie, mais se déclare préoccupé par **l'instabilité des arrangements contractuels et par l'insuffisance des possibilités de formation**. Le Comité prend note en outre de certaines déficiences en ce qui concerne les soins spécialisés, en particulier pour les enfants souffrant de handicaps multiples, ainsi que l'accès aux loisirs et aux activités culturelles (...)

Santé et services de santé

71. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour lutter contre les inégalités dans l'accès aux services de santé en renforçant, au niveau des départements, les services de santé destinés aux mères et aux enfants et en instaurant une visite médicale obligatoire pour les enfants de 6, 9, 12 et 15 ans. Toutefois, il est préoccupé **par les inégalités persistantes qui touchent les différentes régions et les enfants issus de milieux défavorisés**. Il est également préoccupé par la pénurie de personnel médical qualifié et par l'insuffisance des ressources allouées, en particulier pour la réalisation des visites médicales obligatoires.

Santé des adolescents

76. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour mettre au point des programmes et des services de santé mentale pour adolescents, tels que des centres pour adolescents, le Comité est préoccupé par **le faible niveau de bien-être des adolescents**, qui se caractérise par des problèmes tels que des troubles de l'alimentation, des addictions, l'exposition à des risques de maladie sexuellement transmissible (MST), des suicides et des tentatives de suicide. Le Comité est également préoccupé par la toxicomanie chez les adolescents dans l'État partie, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer.

Niveau de vie

78. Le Comité note avec satisfaction que le Gouvernement s'est engagé à mettre fin à la pauvreté des enfants d'ici à 2020 et a alloué des ressources supplémentaires à la Caisse nationale des allocations familiales. Toutefois, il reste préoccupé par **le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté et par le fait que le taux de pauvreté soit sensiblement plus élevé chez les enfants issus de l'immigration**. Le Comité rappelle en outre les observations formulées par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, au cours de sa visite dans les banlieues de grandes villes du pays, sur la nette concentration de la pauvreté dans ces quartiers en raison de la discrimination et l'exclusion (A/HRC/7/23/Add.2, par. 42). Il salue les efforts déployés par l'État partie pour s'attaquer au phénomène des logements insalubres, mais se déclare préoccupé par **le retard pris dans l'application du nouveau droit opposable au logement**, ainsi que **par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à sa mise en oeuvre**.

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelle

80. Le Comité prend note avec satisfaction des nombreux efforts faits par l'État partie dans le domaine de l'éducation pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention. Le Comité est néanmoins préoccupé par:

- a) Le **nombre élevé d'abandons scolaires**, le taux de redoublement, ainsi que la nouvelle **loi du 31 mars 2006 permettant de sanctionner les parents, y compris ceux qui sont confrontés à des difficultés économiques, en cas d'absentéisme de leur enfant**;
- b) Les **inégalités importantes et persistantes dont souffrent, en matière de réussite scolaire**, les enfants dont les parents connaissent des difficultés économiques. Plusieurs groupes d'enfants ont du mal à être scolarisés, à poursuivre ou à reprendre leurs études, dans des écoles ordinaires ou d'autres établissements d'enseignement, et ne peuvent pas jouir pleinement de leur droit à l'éducation, notamment **les enfants handicapés, les enfants des gens du voyage, les enfants roms, les enfants demandeurs d'asile, les enfants qui ont abandonné l'école** ou sont souvent absents pour différentes raisons (maladie, obligations familiales, etc.) **et les mères adolescentes**;

c) L'augmentation du chômage des jeunes, due à l'insuffisance de leur bagage éducatif et de leur formation professionnelle, qui fait obstacle à leur entrée sur le marché du travail.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

82. Le Comité observe que, d'après les informations dont il dispose, **seul un petit nombre d'enfants participeraient à des activités culturelles ou artistiques extrascolaires**. Le Comité est également préoccupé par le fait que **la diminution régulière du nombre d'aires de jeux pourrait avoir pour effet d'inciter les enfants à se réunir dans des lieux publics, notamment dans les halls d'immeubles**, ce qui est passible de sanctions en vertu de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et non accompagnés

84. Le Comité salue la création du groupe de travail sur les enfants non accompagnés mais est profondément préoccupé par la situation des **enfants non accompagnés placés dans les zones d'attente des aéroports français**. En outre, il est préoccupé par le fait que la décision de placement ne peut être contestée, que l'obligation légale de désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas systématiquement appliquée et que ces enfants, particulièrement **vulnérables à l'exploitation, ne bénéficient pas d'un soutien psychologique**. Le Comité note également avec préoccupation que **les enfants sont souvent renvoyés vers des pays où ils risquent d'être exploités**, sans que leur situation ait été véritablement évaluée.

85. Le Comité note également avec préoccupation que **les mineurs non accompagnés ne bénéficient pas systématiquement de services sociaux et éducatifs et de cours de langue**, et que les enfants non accompagnés admis sur le territoire de l'État partie **n'ont pas de statut juridique clairement défini**.

87. Le Comité note également avec préoccupation que, **malgré l'avis négatif du Comité consultatif national d'éthique** pour les sciences de la vie et de la santé, l'État partie **continue de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants**.

88. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et demande instamment à l'État partie d'introduire des méthodes récentes de

détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés.

89. Le Comité note que l'État partie reconnaît que **la longueur des procédures de regroupement familial** pour les personnes auxquelles a été accordé le statut de réfugié pose problème, mais se dit une nouvelle fois préoccupé par le **manque d'informations sur ces procédures, par leur durée, ainsi que par les possibilités limitées qui s'offrent aux enfants pour faire valoir leur droit au regroupement familial** lorsqu'ils arrivent en France. Il se déclare en outre préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certains cas, **les membres d'une même famille seraient séparés en raison de l'expulsion des parents**, et par **la loi no 2007-1631 du 21 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, qui impose aux réfugiés des critères plus restrictifs pour le regroupement familial, y compris des tests ADN et l'obligation de maîtriser la langue**.

90. Le Comité est également préoccupé par le fait que **l'institution de la kafalah**, reconnue par le droit international et par la Convention, **n'est pas appliquée** dans l'État partie dans le contexte du regroupement familial, et par l'absence d'application de la jurisprudence du 24 mars 2004 du Conseil d'État, qui a considéré que la décision prise par les autorités locales françaises d'empêcher un enfant d'entrer en France pour rejoindre les parents qui l'avaient recueilli dans le cadre de la kafalah constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

Administration de la justice pour mineurs

94. Le Comité est préoccupé par **l'absence de politique nationale globale de prévention de la délinquance et par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la justice pour mineurs**. Le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par la **législation** et la pratique dans ce domaine, **qui tendent à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives**, en particulier en ce qui concerne les réformes introduites par la loi no 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et **permettant de juger des enfants comme des adultes**. En particulier, le Comité est préoccupé par le fait que, dans les affaires impliquant des mineurs délinquants âgés de 16 à 18

ans, soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale grave à caractère violent et/ou sexuel:

- a) Le principe de l'atténuation des peines pour les mineurs peut ne pas être appliqué pour une première infraction, sur décision motivée du juge
- b) Ce principe n'est pas appliqué aux récidivistes âgés de 16 à 18 ans et ne peut être rétabli que par une décision spécialement motivée du juge;
- c) Des peines d'emprisonnement minimales obligatoires sont appliquées en cas de récidive.

95. Le Comité constate des changements positifs, notamment en ce qui concerne l'augmentation sensible du nombre de centres éducatifs fermés pour les enfants âgés de 13 à 16 ans et d'établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont pour but de remplacer les quartiers des mineurs dans les lieux de détention pour adultes. Toutefois, il constate avec préoccupation que **le nombre de peines privatives de liberté est élevé chez les enfants** et qu'il existe toujours des quartiers des mineurs dans les lieux de détention pour adultes.

96. Le Comité est préoccupé par la modification de la loi no 2004-204 du 9 mars 2004, qui **permet de placer en garde à vue des enfants âgés de 16 à 18 ans** qui sont soupçonnés de crime organisé et de terrorisme pour une durée maximale de quatre-vingt-seize heures, ce qui n'est pas pleinement conforme aux garanties procédurales.

98. Le Comité reste également préoccupé par le fait que l'État **partie n'a pas établi d'âge minimum de la responsabilité pénale.**

99. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention et compte tenu de la recommandation faite, entre autres, par la Défenseure des enfants, en veillant à ce que cet âge ne soit **pas inférieur à 13 ans** et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de discernement de l'enfant.

Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

101. (...) Le Comité prend également note de la position de l'État partie à l'égard de sa **réserve à l'article 30 de la Convention** et se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que l'égalité devant la loi peut ne pas être suffisante pour garantir que les groupes minoritaires et les peuples autochtones des départements et territoires d'outre-mer, exposés à une discrimination de fait, jouissent de leurs droits sur un pied d'égalité. Il se déclare en outre préoccupé par **l'absence de validation des connaissances culturelles transmises aux enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les Roms et les gens du voyage, et par la discrimination dont ils sont victimes, notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un logement convenable, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation et à la santé.**

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

104. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** et son Protocole facultatif, ainsi que la **Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.** Il recommande en outre à l'État partie de ratifier le **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.**

Prochain rapport

107. Le Comité invite l'État partie à soumettre son cinquième rapport périodique avant septembre 2012.